

## Itinéraire Fécamp—Pont-Audemer.

Chemin de grande communication n° 139, entre la route nationale n° 25 et le chemin de grande communication n° 134;

Chemin de grande communication n° 134, entre le chemin de grande communication n° 139 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 139, entre le chemin de grande communication n° 134 et la limite du département de l'Eure (bac de Port-Jérôme);

## Itinéraire le Havre—Neufchâtel.

Chemin de grande communication n° 136, entre la route nationale n° 14 et la route nationale n° 27;

Chemin de grande communication n° 136, entre la route nationale n° 27 et la route nationale n° 28;

## Itinéraire Rouen—le Mans, par Elbeuf.

Chemin de grande communication n° 3, entre la place Saint-Sever, à Rouen et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 3 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 132;

Chemin de grande communication n° 132, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 137;

Chemin de grande communication n° 132, entre le chemin de grande communication n° 137 et le chemin de grande communication n° 144;

Chemin de grande communication n° 132, entre le chemin de grande communication n° 144 et la limite du département de l'Eure;

## Itinéraire Paris—Deauville, par Elbeuf.

Chemin de grande communication n° 144, entre la limite du département de l'Eure et le chemin de grande communication n° 132;

Chemin de grande communication n° 137, entre le chemin de grande communication n° 132 et la limite du département de l'Eure;

## Itinéraire Gournay—les Andelys.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 131 et la limite du département de l'Eure;

## Itinéraire Rouen—Veules-les-Roses.

Chemin de grande communication n° 143, entre la route nationale n° 14 et la route nationale n° 25;

Chemin de grande communication n° 143, entre la route nationale n° 25 et Veules-les-Roses,

lesdites sections étant figurées par un trait ou un pointillé rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics  
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Seine-et-Oise;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930 du conseil général du département de Seine-et-Oise;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu la lettre en date du 25 juillet 1930 du président du conseil, ministre de l'intérieur, au préfet de Seine-et-Oise;

Vu la délibération en date du 3 octobre 1930 du conseil général du département de Seine-et-Oise,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931 les chemins du département de Seine-et-Oise dont la désignation suit:

Itinéraire: Versailles—Angerville.

## a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 10 et la route nationale n° 188;

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 188 et la limite du département d'Eure-et-Loir (commune de Mérobert, Seine-et-Oise);

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et celle du même département (commune de Congerville, Seine-et-Oise);

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département d'Eure-et-Loir (commune de Thionville) et celle du même département;

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département d'Eure-et-Loir (commune de Sussay, Seine-et-Oise) et celle du même département;

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département d'Eure-et-Loir (commune d'Angerville, Seine-et-Oise) et la route nationale n° 20.

## b) Embranchement des Chantiers.

Chemin de grande communication n° 6, embranchement entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale n° 186.

Itinéraire Pontoise—Clermont.

Chemin de grande communication n° 67, entre la route nationale n° 14 et la route nationale n° 1;

Chemin de grande communication n° 67, entre la route nationale n° 1 et la limite du département de l'Oise.

Itinéraire Paris—Rambouillet,  
par Chevreuse.

Chemin de grande communication n° 73, entre la limite du département de la Seine et la route nationale n° 10.

Itinéraire Versailles—Corbeil, par Orsay  
et Monthéry.

Chemin de grande communication n° 68, entre la route nationale n° 186 et la route nationale n° 7;

Chemin de grande communication n° 68, entre la route nationale n° 7 et la route nationale n° 191.

Itinéraire Bezons—Poissy.

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 192 et le chemin de grande communication n° 103;

Chemin de grande communication n° 103, entre le chemin de grande communication n° 15 et la route nationale n° 13;

Itinéraire Paris—Sézanne, par Tournan.

Chemin de grande communication n° 78, entre la limite du département de la Seine et celle du département de Seine-et-Marne;

Itinéraire Saint-Denis—Méru, par  
Auvvers-sur-Oise.

Chemin de grande communication n° 72, entre la limite du département de la Seine et celle du département de l'Oise;

Itinéraire Villeneuve-Saint-Georges—  
Corbeil.

Chemin de grande communication n° 93, entre la route nationale n° 5 et la route nationale n° 191;

Itinéraire Suresnes—Mantes, par  
Roquencourt.

## a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 70, entre le chemin de grande communication n° 39 et la route nationale n° 190;

## b) Embranchement de Sèvres.

Chemin de grande communication n° 70, embranchement entre le chemin de grande communication n° 70 et la route nationale n° 10;

Itinéraire Etampes—Pithiviers.

Chemin de grande communication n° 63, entre la route nationale n° 191 et le chemin de grande communication n° 69;

Chemin de grande communication n° 69, entre le chemin de grande communication n° 63 et la limite du département du Loiret;

Itinéraire Pontoise—Mesles-la-Vallée.

Chemin de grande communication n° 79, entre la route nationale n° 14 et le chemin de grande communication n° 72;

Itinéraire Domont—Sevrans.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 1 et la route nationale n° 16;

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 16 et le chemin de grande communication n° 88;

Chemin de grande communication n° 88, entre le chemin de grande communication n° 44 et la route nationale n° 3;

**Itinéraire Corbeil—Malesherbes.**

Chemin de grande communication n° 141, la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 178, embranchement;

Chemin de grande communication n° 178, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 141 et le chemin de grande communication n° 178;

Chemin de grande communication n° 178, entre l'embranchement de ce même chemin et le chemin de grande communication n° 141;

Chemin de grande communication n° 141, entre le chemin de grande communication n° 178 et la limite du département de Seine-et-Marne;

**Itinéraire Rambouillet—Condé-sur-Vesgres.**

Chemin de grande communication n° 138, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 61;

Chemin de grande communication n° 61, entre le chemin de grande communication n° 138 et la route nationale n° 179;

**Itinéraire Etampes—Milly.**

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 191 et le chemin de grande communication n° 141;

**Itinéraire Beaumont-sur-Oise—La Chapelle-en-Serval.**

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 1 et le chemin de grande communication n° 38;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 38 et la route nationale n° 17;

**Itinéraire Pontoise Meulan.**

Chemin de grande communication n° 14, entre la route nationale n° 14 et la route nationale n° 13, lesdites sections étant figurées par un trait rouge ou bleu sur la carte au 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Var;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1930, du conseil général du département du Var;

Vu la délibération, en date du 20 mars 1930, du conseil municipal de Fréjus;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Var dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

**Itinéraire La Ciotat—Hyères.**

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département des Bouches-du-Rhône et le chemin de grande communication n° 104;

Chemin de grande communication n° 104, entre le chemin de grande communication n° 16 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 104 et la route nationale n° 8;

Chemin de grande communication n° 129, entre la route nationale n° 97 et le chemin de grande communication n° 42, annexe;

Chemin de grande communication n° 42 annexe, entre le chemin de grande communication n° 129 et le chemin de grande communication n° 42;

Chemin de grande communication n° 42, entre l'annexe de ce même chemin et la route nationale n° 98;

**Itinéraire Corniche-des-Maures.**

Chemin de grande communication n° 41, annexe, entre la route nationale n° 98 et le chemin de grande communication n° 41;

Chemin de grande communication n° 41, entre l'annexe de ce même chemin et le chemin d'intérêt commun n° 27;

Chemin d'intérêt commun n° 27, entre le chemin de grande communication n° 41 et le chemin d'intérêt commun n° 7;

Chemin d'intérêt commun n° 7, entre le chemin d'intérêt commun n° 27 et la route nationale n° 98.

**Itinéraire Toulon—Castellane, par le Luc.**

Chemin de grande communication n° 114, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 120;

Chemin de grande communication n° 120, entre le chemin de grande communication n° 114 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 114, entre le chemin de grande communication n° 120 et la limite du département des Basses-Alpes.

**Itinéraire Draguignan—Fréjus.**

Chemin de grande communication n° 102, entre le chemin de grande communication n° 114 et la route nationale n° 7.

**Embranchement de Fréjus.**

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Fréjus, entre la route nationale n° 98 et la route nationale n° 7.

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

**Itinéraire Brignolles—Grasse.**

Chemin de grande communication n° 120, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 114;

Chemin de grande communication n° 120, entre le chemin de grande communication n° 114 et la limite du département des Alpes-Maritimes;

**Itinéraire Hyères—Manosque, par Brignoles.**

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 98 et la route nationale n° 97;

Chemin de grande communication n° 105, entre la route nationale n° 97 et le chemin de grande communication n° 116;

Chemin de grande communication n° 116, entre le chemin de grande communication n° 105 et le chemin de grande communication n° 111;

Chemin de grande communication n° 111, entre le chemin de grande communication n° 116 et la route nationale n° 7;

Chemin de grande communication n° 105, entre le chemin de grande communication n° 120 et le chemin de grande communication n° 127;

Chemin de grande communication n° 127, entre le chemin de grande communication n° 105 et le chemin de grande communication n° 123;

Chemin de grande communication n° 123, entre le chemin de grande communication n° 127 et le chemin de grande communication n° 118;

Chemin de grande communication n° 118, entre le chemin de grande communication n° 123 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 123, entre le chemin de grande communication n° 118 et la limite du département des Basses-Alpes,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

**Concessions minières.**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines des 27 février-1<sup>er</sup> mars 1930;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 26 décembre 1930;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée et complétée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907 et 9 septembre 1919;

## Itinéraire Salins—Baume-les-Dames.

Chemin de grande communication n° 22, entre la limite du département du Jura et la route nationale n° 67.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 67 et la route nationale de Besançon à Blaufonds, par Maiche (ancien chemin de grande communication n° 10).

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale de Besançon à Blaufonds (ancien chemin de grande communication n° 10) et le chemin de grande communication n° 19.

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin de grande communication n° 22 et la route nationale n° 73.

## Itinéraire Besançon—Gex.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 83 et la limite du département du Jura.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Puy-de-Dôme;

Vu les délibérations en date des 29 avril 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département du Puy-de-Dôme;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département du Puy-de-Dôme dont la désignation suit et qui sont figurés sur un trait vert sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Clermont-Ferrand—Montbrison, par Ambert.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 89 et la route nationale de Tauves à Montbrison, par Bourboule et Issoire (ancien chemin de grande communication n° 18).

Itinéraire Saint-Pourçain-sur-Sioule — Tauves, par Pontaumur.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département de l'Allier et la route nationale n° 143.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 143 et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 9 et la route nationale n° 141.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 141 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 9 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 89.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 89 et la route nationale n° 122.

Itinéraire Clermont-Ferrand—Le Mont-Dore.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 9 et la route nationale n° 141.

Itinéraire Aubusson — Montaigut-en-Combrailles.

Chemin d'intérêt commun n° 13 E, entre la limite du département de la Creuse et le chemin d'intérêt commun n° 62 E.

Chemin d'intérêt commun n° 62 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 E et le chemin d'intérêt commun n° 13.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 62 E et le chemin de grande communication n° 27.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 et ce même chemin.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre le chemin de grande communication n° 27 et la route nationale n° 143.

Itinéraire Gouzou—Pionsat, par Marçillat.

Chemin d'intérêt commun n° 60, entre la limite du département de l'Allier et le chemin de grande communication n° 27.

Itinéraire Commentry—Gannat.

Chemin de grande communication n° 7, entre la limite du département de l'Allier (commune de la Celle) et celle du même département (commune d'Echassières).

Itinéraire Gannat—Menat.

Chemin d'intérêt commun n° 109, entre la limite du département de l'Allier et la route nationale n° 143.

Itinéraire Durtol—Ceyrat.

Chemin d'intérêt commun n° 2 E, entre la route nationale n° 141 et le chemin d'intérêt commun n° 52 E.

Chemin d'intérêt commun n° 52 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 2 E, et le chemin d'intérêt commun n° 68.

Chemin d'intérêt commun n° 68, entre le chemin d'intérêt commun n° 52 E et le chemin d'intérêt commun n° 5.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre le chemin d'intérêt commun n° 68 et le chemin d'intérêt commun n° 133.

Chemin d'intérêt commun n° 133, entre le chemin d'intérêt commun n° 5 et le chemin d'intérêt commun n° 21 E.

Chemin d'intérêt commun n° 21 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 133 et ce même chemin.

Chemin d'intérêt commun n° 133, entre le chemin d'intérêt commun n° 21 E et la route nationale n° 89.

Art. 2. — Est déclassée dans le réseau des chemins d'intérêt commun, sous le numéro 86, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, la section de la route nationale n° 81 comprise entre Chevalet et la limite du département de la Loire, et figurée par un trait jaune sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 mars 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Seine-et-Oise;

Vu les délibérations en date des 1<sup>er</sup> mai et 31 octobre 1931 du conseil général du département de Seine-et-Oise;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de Seine-et-Oise dont la désignation suit et qui sont figurés sur un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Itinéraire Paris—Crécy-en-Brie.

Chemin de grande communication n° 110, entre la limite du département de la Seine et celle du département de Seine-et-Marne.

Itinéraire Corbeil—Guignes.

Chemin de grande communication n° 68, entre la route nationale n° 191 et la limite du département de Seine-et-Marne.

Itinéraire Corbeil—Melun.

Chemin de grande communication n° 93, entre la route nationale n° 191 et la limite du département de Seine-et-Marne.

## Itinéraire Fontainebleau-Etampes.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale de Corbeil à Maiesherbes (ancien chemin de grande communication n° 141) et la limite du département de Seine-et-Marne.

## Itinéraire Melun—Milly.

Chemin de grande communication n° 141, embranchement, entre la route nationale de Corbeil à Maiesherbes (ancien chemin de grande communication n° 141) et la limite du département de Seine-et-Marne.

## Itinéraire Pontoise—Vernon.

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 13 et le chemin de grande communication n° 100.

Chemin de grande communication n° 100, entre le chemin de grande communication n° 43 et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 100 et la limite du département de l'Eure.

## Itinéraire Mantes—Dreux.

Chemin de grande communication n° 111, entre la route nationale n° 13 et la limite du département d'Eure-et-Loir.

Doublement des routes nationales n° 10 et 21, autour de Rambouillet.

Chemin de grande communication n° 150 A, entre la route nationale n° 10 et la route nationale de Paris à Rambouillet par Chevreuse (ancien chemin de grande communication n° 73).

Chemin de grande communication n° 150 E, entre la route nationale de Paris à Rambouillet par Chevreuse (ancien chemin de grande communication n° 73) et la route nationale n° 191.

## Itinéraire Rambouillet—Etampes, par Dourdan.

Chemin de grande communication n° 71, entre la route nationale n° 191 et la route nationale n° 188.

Chemin de grande communication n° 71, entre la route nationale n° 188 et la route nationale de Versailles à Angerville (ancien chemin de grande communication n° 6).

Chemin de grande communication n° 71, entre la route nationale de Versailles à Angerville (ancien chemin de grande communication n° 6) et la route nationale n° 191.

## Itinéraire Saint-Germain—Sarcelles par Argenteuil.

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 190 et la route nationale de Bezons à Poissy (ancien chemin de grande communication n° 193).

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 192 et la limite du département de la Seine.

Chemin de grande communication n° 15, entre la limite du département de la Seine et la route nationale n° 16.

## Itinéraire Gisors—Magny-en-Vexin.

Chemin de grande communication n° 41, entre la route nationale n° 14 et la limite du département de l'Oise.

## Itinéraire Villers-Cotterêts—Chambly.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département de l'Oise et le chemin de grande communication n° 4 E.

Chemin de grande communication n° 4 E, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département de l'Oise.

## Itinéraire Villemonble—Chelles, par Gagny.

Chemin de grande communication n° 104, entre la limite du département de la Seine et la route nationale n° 34.

## Itinéraire Versailles—Houilles.

Chemin de grande communication n° 128, entre la route nationale n° 184 et la route nationale n° 190.

Chemin de grande communication n° 128, entre la route nationale n° 190 et le chemin de grande communication n° 15.

## Itinéraire Sèvres—Petit-Clamart.

Chemin de grande communication n° 199, entre la route nationale n° 10 et la limite du département de la Seine.

## Itinéraire Houdan—Louviers.

Chemin de grande communication n° 61, entre la route nationale n° 12 et la limite du département d'Eure-et-Loir.

## Itinéraire Luzarches—Nanteuil-le-Haudoin.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 17 et le chemin de grande communication n° 16 bis.

Chemin de grande communication n° 16 bis, entre le chemin de grande communication n° 16 et la limite du département de l'Oise.

## Itinéraire Arpajon—Maiesherbes, par la Ferté-Alais.

Chemin de grande communication n° 96, entre la route nationale n° 20 et la route nationale n° 191.

Chemin de grande communication n° 96, entre la route nationale n° 191 et le chemin de grande communication n° 63.

Chemin de grande communication n° 63, entre le chemin de grande communication n° 96 et la limite du département du Loiret.

## Itinéraire Sannois—Chantilly, par Viarmes.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 14 et la route nationale n° 1.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 1 et la limite du département de l'Oise.

## Itinéraire Livry-Gargan—Neuilly-sur-Marne, par Gagny.

Chemin de grande communication n° 88, entre la route nationale n° 3 et le chemin de grande communication n° 136.

Chemin de grande communication n° 136, entre le chemin de grande communication n° 88 et le chemin de grande communication n° 104.

Chemin de grande communication n° 136, entre le chemin de grande communication n° 104 et la route nationale n° 34.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,  
CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

## Composition des trains légers (Algérie).

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande,

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu le décret du 4 septembre 1919, étendant à l'Algérie, sous certaines réserves, l'application du décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

Vu le décret du 13 juillet 1929 rendant exécutoire en Algérie le décret du 5 mars 1929, qui a modifié l'article 78 du décret du 11 novembre 1917;

Vu le décret du 14 juin 1930 rendant exécutoire en Algérie le décret du 14 janvier 1930 qui a modifié le paragraphe 5 de l'article 78 du décret du 11 novembre 1917;

Vu le décret du 17 mars 1931 rendant exécutoire en Algérie le décret du 2 mai 1930 qui a modifié le premier alinéa de l'article 56 du décret du 11 novembre 1917;

Vu le décret du 21 avril 1928 complétant, en son dernier alinéa, l'article 29 du décret du 11 novembre 1917;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 4 décembre 1931;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur en date du 6 novembre 1931;

Le conseil d'Etat entendu,

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 4 septembre 1919 ci-dessus visé, le décret du 21 avril 1928 portant que l'avant-dernier alinéa de l'article 29 du décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local est complété par le texte ci-après:

« Toutefois, le nombre des essieux entrant dans la composition des trains légers pourra, après essai, être augmenté, sur autorisation du ministre des travaux publics, auquel il appartiendra de maintenir, pour ces trains, tout ou partie des facilités accordées par le présent décret ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

100 pour tout réformé, pensionné, mu- travail ou aveugle, de 50 p. 100 et

rauté du voyage sera, en outre, ac- au guide de l'invalidé de 100 p. 100 d'aire des dispositions de l'article 10 de du 31 mars 1919. Un seul billet sera au pensionné, réformé ou mutilé et rsonne l'accompagnant.

aveugles civils bénéficieront des mé- vantages que les réformés de guerre 50 p. 100 et plus d'invalidité.

amilles comprenant au moins trois en- ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ieront des réductions ci-après sur pré- on de la carte d'identité délivrée par és réseaux de chemins de fer:

100 pour les familles de trois et qua- ants;

100 pour les familles de cinq et six

100 pour les familles de sept enfants

us, une réduction de 30 p. 100 sera e, leur vie durant, aux pères et mères lles nombreuses ayant au moins cinq ; vivants quel que soit leur âge, les ; morts pour la France comptant ; enfants vivants.

nfants au-dessous de cinq ans ne paye- n à condition d'être tenus sur les ge- Au-dessus de cinq ans, les enfants nt place entière.

etits colis à main qui peuvent trouver ans les filets seront admis en fran-

es. — Les bagages seront transportés chise jusqu'à 10 kilogr.; au delà, le sera taxé au tarif des messageries, ue le poids total des colis présentés bagages par un voyageur puisse dé- 50 kilogr.

anutations seront faites gratuitement ntreprenneur, sauf paiement par le ur du droit de timbre sur le bulletin age.

différents arrêts avec correspondants, ra être retenu des places moyennant plément de 25 centimes par place.

ix de la place et le supplément seront au moment où la place sera retenue.

as où une place retenue ne serait pas e à l'heure du départ, elle pourra être à la disposition du public, sans que repreneur puisse être tenu au rembour- evers le locataire de la place, si ne trouve pas preneur.

voyageurs ayant retenu leur place au- priorité sur les autres voyageurs se ant au même arrêt. Ils exerceront ce ans l'ordre de leur inscription.

Messageries.

13. — Sont considérés comme messa- les colis pesant au plus 50 kilogr., dont éditeurs demanderont le transport par tures à voyageurs.

la perception des taxes, la ligne est en quatre sections:

- ction, de Sainte-Cécile à Rasteau; ction, de Rasteau à Vaison; ction, de Vian à Buisson; ction, de Buisson à Vaison.

rix maxima seront:

olis ne pesant pas plus de 10 kilogr. e la longueur de la ligne et quelle que distance réellement parcourue, 1 fr. 80.

olis de 10 à 25 kilogr. inclus pour cha- tion ou fraction de ection, 1 fr. 80.

olis au delà de 25 kilogr. et jusqu'à r. inclus pour chaque section ou frac- ) section, 2 fr. 40.

repreneur pourra se refuser à trans- tout colis dont les dimensions excéde- celles du matériel en service.

roit fixe d'enregistrement fixé à 25 cen- sera perçu pour chaque expédition.

arrêts avec correspondants, les colis t être remis à l'entrepreneur au moins ure avant l'heure réglementaire du dé- la voiture.

arrêts sans correspondants, ils devront ésentés au conducteur de la voiture n arrivée, si l'expéditeur n'a pas été é, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-

après, que l'entrepreneur se trouve dans l'im- possibilité d'en prendre livraison.

Ils seront mis à la disposition des destina- taires aux arrêts avec correspondants, dans les deux heures qui suivront l'arrivée de la voiture. Aux arrêts sans correspondants les destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir, à l'arrivée même de la voi- ture.

Art. 14. — Supprimé.

Dispositions spéciales.

Art. 15. — . . . . .

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12 et 13 et dessus pour les tarifs et la rétribution postale prévue à l'article 22, paragraphe c, pourront être révisés ainsi qu'il suit:

Tarif voyageurs. — Le prix pourra, sur la demande soit du préfet, soit de l'entrepreneur, être révisé tous les trois mois, dans le courant de la première quinzaine de mars, juin, septembre et décembre, pour être appliqué à partir du premier jour du trimestre suivant. Il sera déterminé en augmentant ou en di- minuant le prix de 30 centimes, du dixième de la différence avec 2 fr. 50 du prix en francs du litre d'essence, type « tourisme », le chiffre obtenu étant arrondi à 5 millimes près, par défaut ou par excès, selon le cas. Le prix de l'essence sera arrêté par le préfet, d'ac- cord avec l'entrepreneur ou, à défaut d'en- tente, par le président du conseil de préfec- ture.

Tarif messageries. — Les prix seront modi- fiés en même temps que celui du tarif voya- geurs et maintenus dans un rapport constant avec ce dernier (6 pour les deux premiers prix, 8 pour le troisième).

La rétribution postale variera dans le même sens et suivant le même pourcentage que le tarif voyageurs.

Dispositions générales.

Art. 17. — . . . . .

TITRE IV

PÉNALITÉS — RÉLIATIONS

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 18. — En cas d'irrégularités dans le ser- vice, l'entrepreneur, outre les réductions nor- males de subventions qui résultent des par- cours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues:

- 30 fr. par voyage supprimé; 20 fr. par voyage incomplètement exécuté; 10 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé; 5 fr. pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus; 5 fr. pour tout colis de messageries non transporté ou non remis dans le délai pres- crit.

Le tout sous réserve des cas de force ma- jeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voi- ture par suite d'usure ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, ris- ques et périls, les dispositions pour éviter toute interruption dans le service tel qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraîne- rait les pénalités prévues au présent article.

Cautionnement.

Art. 19. — . . . . .

Résiliation.

Art. 20. — . . . . .

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

. . . . .

Règlements généraux.

Art. 27. — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions des lois, décrets et

règlements intervenus ou à intervenir concer- nant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepre- neur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

Fait en double exemplaire, à Avignon, le 23 avril 1932.

Lu et approuvé: Signé: LIETAUD.

Lu et approuvé: Pour le préfet de Vaucluse: Son délégué.

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 9 juin 1932: page 6292, 1<sup>re</sup> colonne, 57<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « et le chemin de grande communication n° 30, ligne principale », lire: « et le chemin de grande communication n° 166 (ancien che- min de grande communication n° 30, ligne principale) ».

Page 6294, 1<sup>re</sup> colonne, 60<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « itinéraire Pontoise-Clermont par Mout », lire: « itinéraire Pontoise-Clermont par Mouy ».

Rectificatif au Journal officiel du 12 juin 1932: page 6460, 3<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « (commune de Montroile) », lire: « (com- mune de Brigueuil) ».

Page 6461, 3<sup>e</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « est déclassée dans le réseau des chemins d'intérêt commun », lire: « est déclassée, et classée dans le réseau des chemins d'intérêt commun ».

Page 6462, 1<sup>re</sup> colonne, 29<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « doublement des routes nationales n° 10 et 21 autour de Rambouillet », lire: « double- ment des routes nationales n° 10 et 191 au- tour de Rambouillet »; 59<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « et la route nationale de Bezons à Poissy (ancien chemin de grande communication n° 193) », lire: « et la route nationale de Bezons à Poissy (ancien chemin de grande communication n° 103) ».

Chemins de fer d'intérêt général de la Corse.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 portant fixation de frais accessoires sur les réseaux de chemins de fer d'intérêt général, modifié par des arrêtés subséquents;

Vu la lettre de la compagnie de chemins de fer départementaux en date du 15 mars 1932;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, direc- teur général des chemins de fer,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 25 de l'arrêté minis- tériel du 27 octobre 1900, modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 1914, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, appli- cables exclusivement au réseau de chemins de fer d'intérêt général de la Corse, exploité par la compagnie de chemins de fer départe- mentaux:

« Manutention. — S'il y a lieu, le placement du matériel sur rails, au départ, et son enlè- vement des rails, à l'arrivée, sont effectués, avec toutes les conséquences de droit, aux soins et aux frais des expéditeurs et des desti- nataires.

« Les frais de gare à percevoir, tant au départ qu'à l'arrivée, pour les locomotives, tenders, voitures automotrices, matériel à voyageurs et à marchandises, sont fixés à 1 fr. 50 par essieu.

« Ces frais sont également perçus pour le matériel roulant en provenance ou à desti- nation des embranchements particuliers, à la première gare située sur la ligne principale et à la gare destinataire ou vice versa.

« Pour le matériel assimilé, sont applicables les dispositions prévues à l'article 6 de l'ar- rêté ministériel du 27 décembre 1929. Toute- fois, le montant des frais de gare ne peut être inférieur, par objet, à celui qui est indi-

ment de la Seine dans la voirie nationale sont complétées comme suit :

Itinéraire Sèvres—Petit-Clamart, par l'ermitage de Villebon.

Chemin vicinal ordinaire n° 18 de la commune de Clamart, dit chemin de la Garonne, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 186,

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte à 1/80.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEUPS.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 2 juin 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Seine-et-Oise;

Vu la délibération en date du 24 octobre 1932 du conseil général du département de Seine-et-Oise;

Vu la délibération des conseils municipaux de Sèvres, en date du 29 novembre 1932, de Meudon, en date du 29 novembre 1932, de Vélizy, en date du 10 novembre 1932;

Vu les avis, en date des 24 juin 1932 et 30 mars 1933, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1925;

Les sections réunies des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande, de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et de la santé publique du conseil d'Etat entendues,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 juin 1932 portant classement de divers chemins du département de Seine-et-Oise dans la voirie nationale sont complétées comme suit :

21<sup>e</sup> Itinéraire Sèvres—Petit-Clamart, par l'ermitage de Villebon.

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Sèvres (rue des Bruyères) entre la route nationale de Sèvres au Petit-Clamart (ex-chemin de grande communication n° 199) et le chemin de grande communication n° 181 (dit route des Gardes).

Route forestière de la Reine, entre le chemin de grande communication n° 181 (route des Gardes) et le chemin dit « Pavé de Meudon » à Versailles.

Chemin rural n° 29 de la commune de Meudon, entre le chemin dit « Pavé de Meudon » à Versailles et la porte de Verrières.

Route forestière de Verrières entre la porte de Verrières et le chemin de la Garenne à Vélizy.

Chemin de la Garenne, entre la route forestière de Verrière et la limite du département de la Seine (commune de Clamart).

Lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/80.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEUPS.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

### Transports automobiles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil général de l'Yonne en date du 20 août 1929 et de la commission départementale en date des 24 janvier 1930 et 28 août 1931, concernant l'organisation et l'exploitation d'un service public régulier de transports par automobiles entre Arces et Auxerre;

Vu la convention passée, le 16 décembre 1932, entre le préfet de l'Yonne, agissant au nom du département, et M. Mathieu, demeurant à Arces;

Vu l'avis du comité permanent des services automobiles en date du 22 avril 1931;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 décembre 1931;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 7 décembre 1931;

Vu la loi du 21 août 1923 et le décret portant règlement d'administration publique du 24 mars 1924, modifié par les décrets des 23 juillet 1925, 14 février 1927 et 20 septembre 1929;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention passée, le 16 décembre 1932, entre le préfet de l'Yonne, agissant au nom du département, et M. Mathieu, demeurant à Arces, pour l'organisation et l'exploitation conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à ladite convention, d'un service public régulier de transports par automobiles entre Arces et Auxerre.

La convention et le cahier des charges susvisés resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Il est alloué au département de l'Yonne, sur les fonds du Trésor, l'entreprise précitée, une subvention dans la limite d'un maximum annuel de 21.168 fr., sera égale à 56 p. 100 de la subvention globale payée par ce département en exécution de l'article 4 de la convention visée ci-dessus, déduction faite du produit des surtaxes perçues en vertu de l'article 15 bis du cahier des charges.

Cette subvention sera versée pendant une durée de dix années consécutives à partir de la date du présent décret. Le début de l'exploitation est antérieur à cette date ou, dans le cas contraire, à la date de la mise en exploitation du service.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

### CONVENTION

Entre M. Alexandre Angéli, préfet du département de l'Yonne, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom dudit département, en vertu de la délibération du conseil général du 20 août 1929 et des délibérations de la commission départementale en date des 24 janvier 1930 et 28 août 1931,

D'une part;

Et M. Mathieu, demeurant à Arces (Yonne),  
D'autre part,

Sous réserve de l'obtention par le département de la subvention de l'Etat prévue par la loi du 21 août 1923, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mathieu, à Arces, s'engage à établir un service public de transports automobiles entre Arces et Auxerre conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

M. Mathieu se réserve le droit de rétroceder l'entreprise à un tiers ou à une société son choix. En ce cas, le rétrocessor sera purement et simplement substitué à M. Mathieu dans tous ses droits et obligations mais cette substitution devra être agréée par le conseil général.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'entreprise, le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par les articles ci-après, à l'exclusion de toute prise concurrente de transports publics sur les routes et chemins suivant le même parcours.

Le département ne garantit d'ailleurs l'entreprise contre aucune autre concurrence. Tous les frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes les dépenses

## Arrêtés:

1<sup>er</sup>. — Le montant maximum des redevances qui pourront être allouées aux communes du Trésor en dehors des maxima et des prévisions par les lois et règlements en vigueur pour le placement des obligations des chemins de fer émis par:

Hôpital-hospice de Sallanches-Saint-Roch (Haute-Savoie).

Communes de:

Alban (Ain);  
 Romilly (Aube);  
 Grange-la-Paroisse (Aube);  
 Chéris (Aude);  
 Camp-les-Bains (Calvados);  
 Doubs;  
 Doubs;  
 Vieux (Doubs);  
 Gironde);  
 sur-Vienne (Indre-et-Loire);  
 Jura);  
 Genest-Malifaux (Loire);  
 Rhône);  
 Nancy (Haute-Savoie),

syndicats intercommunaux d'électrification des régions de:

Saint-Aulaye (Dordogne);  
 Plaisance (Gers);  
 Est (Lot);  
 Saint-Cirq (Lot-et-Garonne);  
 la-Tour (Nièvre);  
 de la Grosne et du Sornin (Rhône);  
 Tarn-et-Garonne);  
 Hilaire-des-Loges (Vendée),  
 que la part desdites remises devant être allouée à leur personnel, seront déterminés et les règles tracées par les articles 2 et 3 du décret du 17 juin 1927, inséré au Journal officiel du 20 juin 1927.

2. — Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel et déposé au bureau du congé qui en délivrera vingt-cinq ampliations.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

GEORGES BONNET.

## Entrepôts fictifs.

Le ministre du budget, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des travaux publics,

ont pris en vertu de la loi du 29 décembre 1917 (lois de finances codifiées, titre III, chap. III); le décret du 30 mai 1931, et notamment des articles 50 et 51; l'arrêté du 20 octobre 1932,

## Arrêtent:

1<sup>er</sup>. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1933 les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1932 (publié au Journal officiel du 21), autorisant, sous certaines conditions, l'entrepôt fictif des houilles à Rezé, une limitrophe de Nantes.

2. — Le conseiller d'Etat directeur général des douanes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 27 avril 1933.

Le ministre du budget,  
 LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre du commerce et de l'industrie,  
 LOUIS SERRE.

Le ministre des travaux publics,  
 JOSEPH PAGANON.

## Personnel des services du Trésor.

Par arrêté en date du 25 mars 1933 du directeur de la comptabilité publique, M. Mondot (1), chef de service de 1<sup>re</sup> classe, fondé de pouvoirs à la recette perception de Puteaux (2), a été affecté, en la même qualité, à la dite perception de Courbevoie (Seine).

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Dons et legs.

Par décret en date du 23 avril 1933, le président de l'Institut de France est autorisé, au nom de cette compagnie, à refuser le legs qui lui a été consenti par Mme Julie-Obéline Soudan, veuve de M. Alphonse-Maximilien-Albert Riebourg.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

## Prorogation du régime provisoire des contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local en Algérie.

Le Président de la République française, Sur le rapport des ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances,

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 4 septembre 1919 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local;

Vu le décret du 6 avril 1927 qui a étendu à l'Algérie les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1926 relatif à des mesures de décentralisation en matière de voies ferrées d'intérêt local;

Vu les décrets des 2 juin 1931 et 12 juillet 1932 qui ont maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1932 les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret susvisé du 6 avril 1927 relatifs aux modifications temporaires des contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie;

Vu l'article 3 de la loi du 14 janvier 1933 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1933 le régime provisoire des voies ferrées d'intérêt local.

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret susvisé du 6 avril 1927 relatifs aux modifications temporaires des contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie sont maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1933.

Art. 2. — Les ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
 Le ministre des travaux publics,  
 JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,  
 CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,  
 GEORGES BONNET.

## Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 21 avril 1933: page 4172, 3<sup>e</sup> colonne, 49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « vu les avis en date des 11 juillet

et 30 mars 1933 », lire: « vu les avis en date des 11 juillet 1930 et 30 mars 1933 ».

Page 4173, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « 7<sup>o</sup> itinéraire Miramon-la Réole », lire: « 7<sup>o</sup> itinéraire Miramont-la Réole »; 2<sup>e</sup> colonne, 52<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « sur le plan à 1/500000 », lire: « sur le plan à 1/500000 ».

Page 4175, 1<sup>re</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « chemin n<sup>o</sup> 1 a », lire: « chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 1 a ».

Rectificatif au Journal officiel du 23 avril 1933: page 4250, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « chemin de la Garonne », lire: « chemin de la Garonne »; 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « chemin dit « Pavé de Meudon » à Versailles », lire: « chemin dit « Pavé de Meudon à Versailles ».

## Contrôle des voies ferrées des quais des ports fluviaux.

Rectificatif au Journal officiel du 12 avril 1933: page 3747, 2<sup>e</sup> colonne, a) Contrôle technique, ports de Novciant et de Metz, au lieu de: « l'ingénieur des travaux publics de l'Etat (subdivisionnaire de la navigation à Nancy) », lire: « l'ingénieur des travaux publics de l'Etat (subdivisionnaire de la navigation à Metz) ».

## Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 27 avril 1933, M. Bourquin (Albert), candidat militaire, inscrit pour un emploi d'éclusier-barragiste sur la 65<sup>e</sup> liste de classement parue au Journal officiel du 9 décembre 1932, a été nommé éclusier-barragiste de 4<sup>e</sup> classe et affecté, dans le département de la Côte-d'Or, au service de la navigation de la Saône (1<sup>re</sup> section), écluse et barrage d'Auxonne, en remplacement de M. Mampont, appelé à un autre poste.

Cette disposition recevra son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1933.

M. Bourquin a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions combinées des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 6 avril 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Par arrêté du 26 avril 1933, M. Laporte (Joseph), candidat militaire inscrit pour un emploi d'éclusier des canaux à grande fréquentation et à manœuvres pénibles sur la 65<sup>e</sup> liste de classement parue au Journal officiel du 9 décembre 1932, a été nommé éclusier de 4<sup>e</sup> classe et affecté, dans le département de Saône-et-Loire, au service du canal du Centre, 6<sup>e</sup> écluse, Méditerranée à Eguissey, en remplacement de M. Gilot, retraité.

Cette disposition recevra son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1933.

M. Laporte a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions combinées des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 7 juin 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

## MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

## Pêche des coquilles Saint-Jacques dans la direction du Havre.

Rectificatif au Journal officiel du 27 avril 1933: page 4394, 2<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de l'article 1<sup>er</sup>, lire: « jusqu'au 17 mai inclusivement », au lieu de: « exclusivement »; 3<sup>e</sup> colonne, 14<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> ligne, lire: « et l'embouchure du Couesnon », au lieu de: « Couesnon »; 35<sup>e</sup> ligne, lire: « Fait à Paris, le 26 avril », au lieu de: « 25 avril ».

le fer d'intérêt général, autres que ceux qui sont soumis à la loi du 21 juillet 1909, ou un réseau de voies ferrées local;

b) A toute régie de transports en commun automobiles sur route et à toute entreprise de transports de même nature ayant le caractère d'un service public et émise, par suite, à l'égard de l'Etat, d'un département ou d'une commune, en vertu d'un acte administratif ou contractuel comportant ou non l'octroi d'une subvention, des obligations de tarification, de régularité ou de permanence;

c) A toute entreprise dont l'objet principal est de concourir d'une manière directe à l'exploitation des voies ferrées ou les services de transports en commun sur routes visés aux paragraphes a et b qui précèdent.

Art. 2. — L'affiliation au régime des retraites a lieu après un an de service continu dans un emploi du cadre permanent d'une des administrations, régies ou entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous réserve de l'observation des dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1922, modifié par l'article 2 de la loi du 31 mars 1928.

Toutefois, pour les agents des entreprises visées aux paragraphes b et c, l'affiliation ne pourra remonter au delà du 1<sup>er</sup> avril 1932, exception faite, en ce qui concerne le paragraphe b, des agents dont l'affiliation a eu lieu à une date antérieure à l'application des dispositions du texte initial de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1922 ou de celles de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mars 1928.

Art. 3. — Les versements incombant aux agents et aux exploitants en vertu de la loi du 31 mars 1932 sont calculés sur la base du salaire annuel n'excédant pas 10.000 fr. et d'après les taux fixés par les articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1928 modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1922.

Art. 4. — Le sixième paragraphe de l'article 3 du décret du 30 janvier 1923 est modifié comme suit:

« Les exploitations sont réparties, pour les élections au conseil d'administration de la caisse autonome, en deux sections sectoriales ainsi composées:

1<sup>re</sup> section. — Chemins de fer secondaires d'intérêt général et voies ferrées d'intérêt local autres que les tramways urbains; transports en commun automobiles sur route autres que les transports urbains; entreprises dont l'objet principal est de concourir d'une manière directe à l'exploitation des voies ferrées ou les services de transports en commun précités.

2<sup>e</sup> section. — Tramways urbains; transports en commun automobiles urbains; entreprises dont l'objet principal est de concourir d'une manière directe à l'exploitation de ces tramways ou services de transports en commun. »

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret du 30 janvier 1923, les pouvoirs des représentants du personnel et des représentants des exploitants de la première section, en fonctions à la date de promulgation de la loi du 31 mars 1932, sont pro-

rogés jusqu'au 31 mars 1935; ceux des représentants du personnel et des représentants des exploitants de la deuxième section en fonctions à la même date sont de même prorogés jusqu'au 31 mars 1937.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, le ministre des finances et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,  
JOSEPH PAGANON.

Le ministre des finances,  
GEORGES BONNET.

Le ministre du travail  
et de la prévoyance sociale,  
LUCIEN LAMOUREUX.

#### Routes nationales.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Seine-et-Oise;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930 du conseil général du département de Seine-et-Oise;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu la lettre en date du 25 juillet 1930 du président du conseil, ministre de l'intérieur, au préfet de Seine-et-Oise;

Vu la délibération en date du 3 octobre 1930 du conseil général du département de Seine-et-Oise;

Vu le décret du 11 mars 1931 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de Seine-et-Oise;

Vu le rapport des ingénieurs du service ordinaire des ponts et chaussées de Seine-et-Oise en date des 12-16 juin 1933;

Vu le rapport en date du 13 octobre 1933 du préfet de Seine-et-Oise,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1931 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « 11<sup>o</sup> Itinéraire Pontoise—Nesles-la-Vallée » du chemin de grande communication n<sup>o</sup> 79 de Seine-et-Oise entre la route nationale n<sup>o</sup> 14 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 72, sont modifiées comme suit:

11<sup>o</sup> Itinéraire Pontoise—Beauvais.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 79, entre la route nationale n<sup>o</sup> 14 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 79, embranchement.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 79, embranchement, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 70, ligne principale, et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 72.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 12<sup>o</sup>, alinéa 2, du décret précité du 11 mars 1931 portant classement dans la voirie nationale du chemin de grande communication n<sup>o</sup> 44 entre la route nationale n<sup>o</sup> 16 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 88 (itinéraire Domont—Sevran), sont modifiées comme suit:

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 44, entre la route nationale n<sup>o</sup> 16 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 10.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 10, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 44 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 44, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 10 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 84.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 84, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 44 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 44, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 84 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 88.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 17, du décret précité du 11 mars 1931 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « 17<sup>o</sup> Itinéraire Pontoise—Meulan » du chemin de grande communication n<sup>o</sup> 14, entre la route nationale n<sup>o</sup> 14 et la route nationale n<sup>o</sup> 13, sont modifiées comme suit:

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 14, entre la route nationale n<sup>o</sup> 14 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 22.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 22, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 14 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 14, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 22 et la route nationale n<sup>o</sup> 13.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des travaux publics,  
JOSEPH PAGANON.

#### Port autonome de Strasbourg.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port;